

AVIS ANNUEL

PERIODES D'AUTORISATION DE LA PÊCHE EN 2015

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 24 DÉCEMBRE 2014 RELATIF A LA PÊCHE FLUVIALE EN INDRE-ET-LOIRE, POUR L'ANNÉE 2015.

La pêche des poissons, grenouilles et écrevisses est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire durant les périodes et selon les conditions suivantes :

Cours d'eau de 1^{re} catégorie : - Pêche aux lignes - Pêche aux engins et aux filets	: du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus*. : interdite toute l'année.
Cours d'eau de 2^e catégorie : - Pêche aux lignes - Pêche aux engins et aux filets	: autorisée toute l'année*. : autorisée toute l'année*.

*sous réserve des restrictions mentionnées ci-après :

AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES : compte-tenu de l'espèce de poisson considérée, elles sont les suivantes :

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{RE} CATEGORIE PISCICOLE (pêche aux lignes uniquement)	COURS D'EAU DE 2 ^E CATEGORIE PISCICOLE (pêche aux lignes, aux engins et aux filets)
SAUMON – TRUITE DE MER	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
ANGUILLE ARGENTÉE (ou anguille de dévalaison)	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	PÊCHE PROFESSIONNELLE : DU 1 ^{ER} JANVIER AU 15 FÉVRIER 2015 POUR LA LOIRE PÊCHE DE LOISIR : INTERDITE TOUTE L'ANNÉE PÊCHE AMATEUR AUX ENGIN ET FILETS : INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
ANGUILLE JAUNE (ou anguille sédentaire)	DATES FIXÉES ULTERIEUREMENT PAR ARRÊTES DES MINISTRES CHARGES DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE ET DE LA PÊCHE MARITIME	
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE 2015	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE 2015
TRUITE ARC-EN-CIEL	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE 2015 DU 14 MARS AU 11 OCTOBRE 2015 (sur les plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie mentionnés dans l'annexe 3 de l'arrêté)	AUTORISÉE TOUTE L'ANNÉE
OMBRE COMMUN	DU 16 MAI AU 20 SEPTEMBRE 2015	DU 16 MAI AU 31 DÉCEMBRE 2015 (pêche aux lignes uniquement)
BROCHET	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE 2015	DU 1 ^{ER} AU 25 JANVIER 2015 DU 1 ^{ER} MAI AU 31 DÉCEMBRE 2015
SANDRE	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE 2015	DU 1 ^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2015 DU 1 ^{ER} MAI AU 31 DÉCEMBRE 2015
BLACK-BASS	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE 2015	DU 1 ^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2015 DU 30 MAI AU 31 DÉCEMBRE 2015
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	DU 16 MAI AU 20 SEPTEMBRE 2015	DU 16 MAI AU 20 SEPTEMBRE 2015
ECREVISSE A PATTES ROUGES ECREVISSE A PATTES BLANCHES ECREVISSE A PATTES GRÊLES	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
AUTRES ECREVISSES (dont l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane)	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE 2015	AUTORISÉE TOUTE L'ANNÉE

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toutes périodes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2^e catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher au moyen :

- de 3 bosselles,

- de lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement.

La pêche aux engins et aux filets est conditionnée pour ces pêcheurs amateurs aux lignes à l'obtention d'une autorisation individuelle (le nombre maximum d'autorisations susceptibles d'être délivrées dans le département est fixée à 50).

Est interdite la pêche aux engins sur les autres cours d'eau non domaniaux. Cette interdiction concerne notamment la rivière l'Esves compte-tenu de la faible capacité d'accueil du milieu pour l'espèce « anguille » et de la mise en place du plan de restauration de la truite fario.

Le nombre total de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 (dont 4 truites fario au maximum) pour les pêcheurs aux lignes. Le nombre de captures de brochets, autorisé par journée de pêche et par pêcheur de loisir est fixé à 3 brochets.

Pour les pêcheurs professionnels, il est autorisé un quota de 30 brochets par jour et par pêcheur professionnel.

Pendant la période automnale de chômage du CHER, la pêche à 4 lignes reste autorisée.

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau.

TAILLE MINIMALE DE PÊCHE DES ESPÈCES :

- 0,70 mètre pour le huchon,
- 0,50 mètre pour le brochet (uniquement dans les eaux de 2^e catégorie),
- 0,40 mètre pour le sandre (uniquement dans les eaux de 2^e catégorie),
- 0,30 mètre pour les aloses,
- 0,25 mètre pour les salmonidés autre que la truite de mer et le saumon,
- 0,30 mètre pour le black-bass (uniquement dans les eaux de 2^e catégorie),
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,20 mètre pour le mulot,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun.

RESERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

Des réserves temporaires de pêche ont été instaurées en application de l'article R436-8 de l'environnement et figurent en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2015 qui peut être consulté en mairie.

RESERVES QUINQUENNALES DE PÊCHE

Des réserves quinquennales de pêche ont été instaurées par arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2018.